



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n° 2024-253 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et relatives au système de collecte et de traitement avec rejet au Louts de l'agglomération d'assainissement de Saint-Cricq-Chalosse

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme de mesures (PDM) pluriannuel correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

VU le dossier de la demande de déclaration reçue le 5 octobre 2023 du SYDEC 40 (Syndicat d'Équipement des Communes des Landes) au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistrée sous le n° AIOT 0100031856 et relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées du système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Cricq-Chalosse et de réhabilitation et extension de la station d'épuration ;

VU la note complémentaire en date du 11 novembre 2023 à l'appui du dossier précédemment cité ;

VU le dossier modifié reçu le 4 mars 2024, considéré complet et régulier ;

VU l'avis du SYDEC 40 en date du 12 mars 2024 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration transmis par courriel le 8 mars 2024 ;

SUR PROPOSITION, de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYDEC 40 (Syndicat d'Équipement des Communes des Landes) de sa déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées du système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Cricq-Chalosse et de réhabilitation et extension de la station d'épuration actuelle.

Les ouvrages concernés sont :

- Le réseau de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Saint-Cricq-Chalosse ;
- La réhabilitation et l'extension de la station d'épuration de Saint-Cricq-Chalosse pour 300 Equivalent-Habitants (EH) ;
- Le rejet dans le Louts.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	capacité
2:1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅</p>	<p>Capacité future de la station de traitement des eaux usées : 300 EH, soient 18 kg/j de DBO₅</p>

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Article 3 - Diagnostics du système d'assainissement

3.1. Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le réseau pluvial est de compétence communale.

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le pétitionnaire établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Ce diagnostic vise notamment à :

- identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

À partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mis à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

3.2. Diagnostic permanent du système d'assainissement

Sans objet.

Article 4 - Conformité du système d'assainissement

Le débit nominal du rejet de la station de traitement des eaux usées est de :

- 36 m³/j en temps sec,
- 60 m³/j en temps de pluie.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires. La conformité ou la non-conformité du système d'assainissement est établie au regard de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Chaque année, avant le 1^{er} juin, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables.

4.1. Conformité de la station de traitement

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La température doit être inférieure à 25 °C.

Les performances à atteindre en matière de traitement des eaux usées, les règles de conformité et les règles de tolérance par rapport aux différents paramètres figurent à l'article 13 du présent arrêté.

4.2. Conformité du système de collecte

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Hors situations inhabituelles décrites à l'article 13 du présent arrêté, les eaux usées produites dans les zones desservies par un système de collecte sont acheminées à la station de traitement des eaux usées.

Conformité par temps sec

L'analyse porte sur les jours de temps sec, en excluant :

- Les jours de surverse dans les 2 jours après une pluie (ressuyage du réseau),
- Les « situations inhabituelles ».

Par temps sec, aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération n'est admis dans le milieu aquatique superficiel, en dehors des périodes d'entretien et de réparations.

Conformité par temps de pluie

Sans objet car aucun point de déversement réglementaire n'est situé sur le réseau.

Article 5 - Description du système de collecte

Le réseau de collecte est de type mixte : séparatif et unitaire.

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie jusqu'au débit maximum admissible sur la station ;
- limiter par temps de pluie, quand le débit maximum admissible sur le système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Il est strictement interdit de raccorder des eaux pluviales dans les parties de réseau de collecte d'eaux usées en séparatif. Pour toute nouvelle construction ou réhabilitation d'habitation faisant l'objet d'un permis de construire, les déversements d'eaux pluviales ne sont pas autorisés dans le réseau unitaire.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique et à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Au-delà du délai fixé par l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévues à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de police de l'eau.

Article 8 - Déversoirs d'orage du système de collecte

Sans objet.

Article 9 - Taux de collecte et de raccordement

Le taux de collecte annuel de la DBO₅ de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90 %.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 10 - Emplacement de la station

La station d'épuration est implantée sur les parcelles cadastrales n° F 384, 657 et 658 de la commune de Saint-Cricq-Chalosse.

Les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes : X : 402 911 ; Y : 6 290 944.

Article 11 - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges maximums.

Article 12 - Charges de référence du système de traitement

Charge hydraulique : Débit journalier : 36 m³/j par temps sec,
60 m³/j par temps de pluie

Charge polluante : DBO₅: 18 kg/j
DCO : 36 kg/j
MES : 27 kg/j
NTK : 4,5 kg/j
Pt : 0,6 kg/j

Article 13 - Traitement des eaux usées et performances à atteindre

En dehors des situations inhabituelles suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance),

le rejet de la station devra respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètre	Concentration	Concentration rédhibitoire	Rendement
DBO ₅	35 mg/l	70 mg/l	60%
DCO	200 mg/l	400 mg/l	60%
MES	/	85 mg/l	50%

Paramètres DBO₅, DCO et MES

Les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau ci-dessus. Ces paramètres doivent toutefois respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau ci-dessus.

Les performances de traitement sont jugées conformes si l'échantillon moyen journalier est conforme aux valeurs fixées en concentration ou en rendement.

Article 14 - Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté d'autorisation.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 15 - Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 16 - Rejet de la station

Le rejet de la station se fait dans la rivière « Le Louts » à 830 mètres environ à l'aval de la station. Les coordonnées Lambert de ce point de rejet sont les suivantes :

X : 403 314 ; Y : 6 291 631.

Le rejet doit satisfaire aux conditions suivantes :

- La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C .

Article 17 - Rejets de surverse

Sans objet.

Article 18 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous-produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité, avec la réglementation en vigueur, de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Il doit mettre en place un programme de suivi des flux des sous-produits dans les conditions fixées dans les articles suivants.

18.1. Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous-produits issus de curage des réseaux pourront, à titre ponctuel, être traités sur le site de la station d'épuration.

18.2. Sous-produits issus des prétraitements

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Ces déchets sont ensuite incinérés.

En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

18.3. Boues d'épuration

La production nominale future de boues (300 EH) pour la station est de l'ordre de 5 tonnes de matière sèche par an.

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Les boues provenant du traitement des eaux destinées à être valorisées sur les sols sont conformes aux spécifications de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Des déchets verts (matières végétales issues de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et d'autres pratiques similaires) peuvent être mélangés aux boues d'épuration à condition que la masse de déchets verts utilisés comme structurants n'excède pas 80 % de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du service police de l'eau.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées. Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

Article 19 - Surveillance des sous-produits

Le pétitionnaire doit mettre en place un programme de suivi des flux des sous-produits. Il tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous-produits.

Article 20 - Principes généraux de l'autosurveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi des réseaux de collecte et des déversements doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Article 21 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance :

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, postes de relevage, trop-pleins, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Article 22 - Surveillance des déversoirs d'orage

Sans objet.

Article 23 - Surveillance des rejets du système de traitement

23.1. Dispositifs de mesure

Le pétitionnaire doit mettre en place des dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

Des points de mesure de débit devront être aménagés en entrée ou en sortie de station : installation d'un débitmètre dans le canal de comptage les jours de bilan d'autosurveillance ;

Des points de prélèvement permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit devront être installés :

- en entrée de station en amont des prétraitements (point A3) ;
- en sortie de station dans le canal débitmétrique (point A4) .

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Les prélèvements 24 h pourront se faire à l'aide de préleveurs mobiles.

Un plan détaillé de la station et du réseau comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant exécution des travaux.

23.2. Programme de mesures

Les mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté, sont les suivantes :

- Estimation du débit en entrée ou en sortie de la station ;
- 1 mesure tous les 2 ans en entrée et en sortie station sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres : pH, débit, T°, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, NTK et Pt.

Le planning des mesures doit être envoyé tous les deux ans, **avant le 1^{er} décembre** de l'année précédant la mise en œuvre du programme d'autosurveillance, pour acceptation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE dans le délai **d'un mois** à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Article 24 - Surveillance de l'impact du rejet sur le milieu récepteur

Sans objet.

Article 25 - Production documentaire

25.1. - Cahier de vie du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage de la station doit mettre en place un cahier de vie du système d'assainissement. Ce document, compartimenté en trois sections, comprend à minima les éléments suivants :

- la description et la gestion du système d'assainissement ;
- l'organisation de la surveillance du système d'assainissement ;
- le suivi du système d'assainissement.

Ce cahier de vie du système d'assainissement doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce cahier de vie du système d'assainissement est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

25.2. - Bilan de fonctionnement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige, tous les 2 ans, en début d'année le bilan de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente. Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Ce bilan comprenant notamment :

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- le taux de collecte et le taux de raccordement,
- un bilan de production de boues,
- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

25.3. - Analyse des risques de défaillance et dysfonctionnements

Le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

L'analyse des risques de défaillance est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau l'année de la mise en service de la station d'épuration.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou les eaux superficielles et souterraines, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans les plus brefs délais.

Le système d'assainissement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Article 26 - Contrôles sur site

Conformément à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de la présente autorisation. À cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté de prescriptions. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au pétitionnaire. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon, qui lui a été remis, a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté de prescriptions. Au vu de cet examen, le service chargé de la police de l'eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 27 - Durée et renouvellement de l'arrêté de prescriptions

Le présent arrêté est valable 20 ans à compter de la date de notification.

Il sera périmé au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être formulée par le pétitionnaire auprès du préfet des Landes, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 28 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

À la demande du bénéficiaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 29 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de la mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 30 - Modification des conditions de l'arrêté de prescriptions

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'arrêté à l'installation sera traitée conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 31 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 - Autres réglementations

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 33 - Notification

Toutes les notifications seront valablement faites au pétitionnaire.

Article 34 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté de prescriptions particulières est déposé en mairie de Saint-Cricq-Chalosse pour y être consulté et pour affichage pendant au moins un mois. A l'issue, une attestation d'affichage est fournie par le maire au service police de l'eau ;
- Une copie du présent arrêté est communiqué au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux souterraines de Gascogne ;
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture des Landes, pendant une durée minimale de six mois.

Article 35 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Madame le maire de la commune de Saint-Cricq-Chalosse ;

Monsieur le président du SYDEC 40 ;

Madame la directrice départementale des territoires et de la mer du département des Landes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

02 AVR. 2024

Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à Mme la Préfète des Landes

DDTM – Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

· 351 Boulevard Saint Médard – BP 369 – 40012 MONT DE MARSAN CEDEX

– **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– **un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de PAU : Monsieur le président du tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

